



Association
SUI GENERIS

PRO MILONE
Concours de plaidoiries

CAS PRATIQUE¹
Édition 2019

DROIT DES LIBERTES FONDAMENTALES

¹ Cas conçu et rédigé par Laure Palop, titulaire d'un Master 2 Droit et Management de la Culture et des Médias – spé. Journalisme et Communication des Organisations (JCO), avec la participation de Marianne Bosc, étudiante Licence 3 Droit.

Les éléments présentés dans ce document sont entièrement fictifs et sont publiés à seule fin de réaliser le concours de plaidoiries Pro Milone organisé par l'Association Sui Generis. Toute ressemblance avec des faits, personnes ou organismes existants serait fortuite. Tous droits protégés.

CHRONOLOGIE OBJECTIVE DES FAITS

01. **2010** : Louise Loste forme un projet parental avec son conjoint, Willy.
02. **16 Juillet 2010 – 10h** : Louise Loste découvre qu'elle est enceinte d'environ 3 semaines. Bouleversée par la nouvelle, elle s'empresse de prendre son véhicule pour rejoindre son conjoint sur son lieu de travail afin de lui annoncer la nouvelle. En chemin, elle perd le contrôle de son véhicule, glissant sur une plaque d'huile, et s'encastre dans une barrière de sécurité. A l'arrivée des secours, Louise git inconsciente au volant de son véhicule.
03. **16 Juillet 2010 – 12h** : Après avoir été admise aux urgences du CHRU de Strasbourg dans un état préoccupant (d'après les constatations des équipes de secours : multiples fractures des membres inférieurs et supérieurs et traumatisme crânien), la patiente est amenée au bloc opératoire.
04. **22 Juillet 2010** : Mme Loste sort du coma artificiel dans lequel elle avait été plongée en raison des « complications » rencontrées lors de son passage au bloc opératoire. Outre les fractures qui ont été réduites, elle se retrouve avec une cicatrice de 15 cm au niveau du bas-ventre. La cause avancée par l'infirmière pour expliquer cette cicatrice : « *Vous avez fait un début d'hémorragie interne, le chirurgien a dû ouvrir pour y mettre fin. Malheureusement l'embryon n'a pas survécu* ».
05. **1^{er} septembre 2010** : Mme Loste sort enfin de l'hôpital pour entamer son processus de rééducation. Ayant complètement retrouvé la mémoire, elle commence à douter des explications qui lui ont été données concernant la présence de cette cicatrice au niveau du bas ventre. Prise de doute, elle alerte Willy.
06. **3 septembre 2010** : Mme Loste et son conjoint récupèrent enfin l'ensemble du dossier médical, pour pouvoir consulter les rapports d'intervention. A leur grande surprise certaines pièces manquent, notamment le compte rendu opératoire du jour de son admission aux urgences.
07. **Janvier 2011** : Après de multiples démarches infructueuses pour récupérer les pièces manquantes du dossier médical, « malheureusement » égarées dans les archives du CHRU de Strasbourg, Mme Loste et son conjoint décident de faire appel aux services d'un détective privé, M. Trouvey Charly, de l'Agence Scrut Global (A.S.G.), pour faire la lumière sur cette troublante histoire.
08. **Mars 2011** : Après plusieurs semaines d'enquête, M. Trouvey, remet un rapport inquiétant à ses clients. D'après ce dernier plusieurs anomalies touchent les services d'urgence et de réanimation du CHRU de Strasbourg. Entre autres, sont relevés :
- Que le compte rendu opératoire, enfin retrouvé, ne mentionne ni le nom du chirurgien de garde ce jour-là, ayant procédé à l'intervention - mais le nom d'un interne de dernière année -, ni une quelconque allusion à une hémorragie interne dans ledit rapport (qui semble avoir été bâclé).
 - Un taux de décès anormalement élevé est relevé sur la période Juin – Août 2010, parmi les patients en service réanimation. La quasi intégralité des cas concernent des femmes, âgées de 25 à 35 ans. Autre fait surprenant, toutes ces victimes sont arrivées aux urgences après des accidents de la route ou de la

vie domestique.

Intriguée par de telles révélations, Mme Loste est désormais persuadée que « *quelque chose de louche* » s'est passé dans le bloc. Elle demande alors à faire un check up complet et des analyses complémentaires auprès d'une clinique privée de la région strasbourgeoise.

09. **4 avril 2011** : Les résultats sont sans appel : Mme Loste a bel et bien subi une hystérectomie¹, contre sa volonté et toute nécessité médicale apparente. Le check up médical complet réalisé en clinique privée est parfaitement clair sur ce point.

10. **12 avril 2011** : Mme Loste, soutenue par son conjoint, saisit le CHRU de Strasbourg, l'instance d'indemnisation de l'Office National des Accidents Médicaux (ONIAM), la Commission des Relations avec les Usagers et de la Qualité de la Prise en Charge (CRUQPC) ainsi que l'Ordre des Médecins, pour dénoncer cette erreur médicale grave et demander une indemnisation des préjudices physiques (Déficit Fonctionnel Permanent) et moraux consécutifs à cette hystérectomie non désirée. Elle saisit simultanément le juge des référés du Tribunal Administratif de Strasbourg d'une demande de provision.

11. **25 mai 2011** : Dans le cadre de la procédure en référé, à la suite d'une ordonnance favorable, Louise Loste obtient l'établissement de la faute du CHRU de Strasbourg et le versement d'une provision de 3.000€.

12. **27 mai 2011** : Le syndicat du CHRU de Strasbourg interjette appel. Il réclame la mise en cause de la responsabilité solidaire de l'Etat pour carence fautive en raison des dégradations des conditions de travail des personnels hospitaliers (service public), dues notamment aux coupures budgétaires drastiques subies ces dernières années. Il en résulte une réduction des moyens humains, dégradant considérablement les conditions de travail et d'exercice des équipes médicales présentes, et augmentant de fait le risque de commission d'une erreur médicale.

13. **8 Juin 2011** : Entendu par l'Ordre National des Médecins, le Pr. Lecter Cristobald, chirurgien viscéral et chef de service du CHRU de Strasbourg, indique que l'erreur médicale est due à une « *malheureuse* » inversion des dossiers médicaux, avec celui de la patiente du bloc voisin le jour de l'admission aux urgences. Qui plus est, en raison d'un mouvement social, ce jour-là, il affirme : « *Nous avons exceptionnellement dû envoyer des internes de dernière année superviser les chirurgies, et un seul résident référent était présent. C'était un service épouvantable, mais nous n'avions pas d'autres moyens humains à disposition. L'erreur est manifestement humaine et due aux circonstances accablantes dans lesquelles les équipes médicales et de soin sont amenées à travailler.* ».

14. **Décembre 2011** : Enquêtant toujours de son côté, à la demande de ses clients, M. Trouvey, révèle dans un second rapport que :

1/ Le Pr. Lecter exercerait également en Allemagne, au sein du *Klinikum Stuttgart*, sous une autre spécialité : la gynécologie. Il serait par ailleurs à la tête du *Gynäkologisches Forschungsinstitut Lecter & Barney*, (G.F.L.B), un institut de recherche spécialisé dans la gynécologie, hébergé par le *Klinikum Stuttgart*, qui réalise des prouesses pour les problèmes d'infertilité féminine. Dernière prouesse en date, ayant fait la une de la presse scientifique, « *Première mondiale : un bébé miracle suite à un don d'utérus* ».

¹ L'hystérectomie est un acte chirurgical consistant à retirer tout ou partie de l'utérus : Conseil national des gynécologues et obstétriciens français, Hystérectomie abdominale [en ligne], <http://www.cngof.fr>

post-mortem ».

2/ La femme ayant accouché le 13 mars 2011 d'un petit garçon, Mme Von Organ Handel – riche héritière de nationalité allemande, et mécène du *Gynäkologisches Forschungsinstitut Lecter & Barney* – aurait été transplantée le 16 juillet 2010 par le Pr. Lecter au *Klinikum Stuttgart*, seulement quelques heures après l'entrée au bloc de Louise Loste. Les groupes sanguins étant compatibles entre les deux sujets.²

15. **2 janvier 2012** : Au regard de ces nouveaux éléments issus du rapport d'enquête privée de l'A.S.G., soumis par la défense de Mme Loste, la Cour Administrative d'Appel demande que l'affaire soit renvoyée auprès de la juridiction pénale compétente, en raison d'une suspicion légitime de trafic d'organes et d'atteintes volontaires à l'intégrité physique de la demanderesse. Elle confirme toutefois la décision de première instance concernant l'indemnisation de la requérante.

16. **24 janvier 2012** : Me Anne-Lise Quiting, avocate de Mme Loste, dépose plainte avec constitution de partie civile pour trafic d'organe, trafic d'être humain (concernant l'enfant né de la greffe d'utérus), dissimulations de preuves, faux et usage de faux (falsification de documents), et atteinte volontaire à l'intégrité physique de sa cliente. Une information judiciaire est ouverte. Parallèlement à ce dépôt de plainte, la requérante souhaite diligenter une expertise pour prouver son lien de filiation avec l'enfant – Lucius Von Organ Handel – né de la transplantation sur Mme Von Organ Handel, en vue de récupérer la garde et les droits sur celui-ci.

17. **23 mars 2012** : D'autres plaintes concernant des cas similaires à celui de Louise sont déposées par Me Quiting au nom d'autres clients et jointes à l'instruction initiale. Lesdites plaintes mettent en cause plusieurs cas d'hystérectomies pratiquées au CHRU de Strasbourg et dont les prélèvements auraient été acheminés vers le *Klinikum Stuttgart* pour le *Gynäkologisches Forschungsinstitut Lecter & Barney*, à Stuttgart. Une "Association de protection des victimes de trafic d'organes" (APVTO) est constituée par Louise Loste.

18. **2 avril 2012** : Le *Klinikum Stuttgart* annonce au *Gynäkologisches Forschungsinstitut Lecter & Barney* qu'une grande partie des partenaires financiers souhaite se retirer des projets de recherche sur les transplantations d'utérus et de recherche sur les utérus artificiels, comme solutions aux problèmes d'infertilité, en raison du scandale qui est en train d'entacher la réputation de l'Institut.

19. **25 avril 2012** : Le *Gynäkologisches Forschungsinstitut Lecter & Barney*, ainsi que le CHRU de Strasbourg, déposent chacun plainte, avec constitution de partie civile, à l'encontre de Louise Loste, de l'APVTO et de sa défense pour dénonciation calomnieuse, atteinte à la réputation et procédure abusive.

20. **Avril 2012 – Janvier 2013** : Plusieurs articles paraissent dans la presse, sur la désormais affaire de « l'Utérus Gate ». L'un relate les pressions subies par des familles pour autoriser le don d'organe, intitulé "Ils ont abusé de notre détresse". Il fait état du témoignage de parents d'une jeune femme décédée à la suite d'un accident de la route, et dont des organes auraient été prélevés pour « don », notamment l'utérus, sans autorisation de la famille.

21. **1er février 2013** : Après de multiples reports d'audience, le Tribunal Correctionnel condamne *Gynäkologisches Forschungsinstitut Lecter & Barney*, le CHRU de Strasbourg, le Pr. Lecter et Mme Von Organ Handel, pour trafic d'organe, mais ne retient pas la qualification de trafic d'être humain

² Cf bon de transport d'organe entre le CHRU DE STRASBOURG et le Klinikum Stuttgart

concernant l'enfant né post transplantation. Le Tribunal rejette la requête de la demanderesse concernant un test ADN en vue de l'établissement de son lien de filiation avec ledit enfant, faute de preuve tangible que l'embryon ait réellement survécu à l'accident puis à la transplantation. Le Pr. Lecter, le CHRU de Strasbourg et le *Gynäkologisches Forschungsinstitut Lecter & Barney*, sont également reconnus coupables de dissimulation de preuves, faux et usage de faux, et atteinte volontaire à l'intégrité physique sur Mme Loste et les autres victimes représentées par Me Quiting.

22. **7 Février 2013** : Le CHRU de Strasbourg, le Pr. Lecter, et *Gynäkologisches Forschungsinstitut Lecter & Barney* interjettent appel toujours au même motif. Mme Von Organ Handel, quant à elle, nie être la commanditaire d'un tel trafic et assure qu'elle n'était pas au courant de la provenance de l'utérus qui lui a été greffé. Elle fait également appel de sa condamnation.

23. **8 Février 2013** : Mme Loste, représentée par Me Quiting, interjette appel de la décision de première instance concernant la reconnaissance du trafic d'être humain, ainsi que relativement à sa requête concernant le test ADN en vue de l'établissement de son lien de filiation avec ledit enfant, né à la suite de la transplantation.

24. **10 mars 2014** : La Cour d'Appel infirme le jugement de première instance, remettant en cause le mode de preuve usé par Mme Loste, l'APVTO et sa défense, sur lequel est basée l'intégralité de la procédure. Ce dernier est jugé déloyal, étant opéré exclusivement par l'A.S.G., qui aurait obtenu ces informations de manière illégale (hacking des serveurs informatiques du CHRU et du *Gynäkologisches Forschungsinstitut Lecter & Barney*). Elle prononce donc l'acquiescement, faute d'autres preuves, de l'ensemble des parties de la défense.

25. **28 avril 2014** : Me Quiting, en sa qualité de représentant de Me Loste et de l'APVTO, se pourvoit en cassation arguant d'une violation manifeste, par la Cour d'Appel, des articles L.427 et suivants du code de procédure pénale, relatifs à l'administration de la preuve. Me Quiting avance que les éléments présentés par l'A.S.G. prouvent de manière irréfutable la culpabilité des accusés. Elle dénonce également une violation du principe d'impartialité et du droit à un procès équitable par la juridiction du second degré.

26. **23 septembre 2016** : La Cour de Cassation rejette le pourvoi de Me Quiting, au motif suivant : « *Attendu que la cour a justifié sa décision ; Qu'en effet, il appartient aux juges répressifs seulement, en application de l'article 427 du Code de procédure pénale, d'en apprécier la valeur probante ; D'où il suit que le moyen ne peut être qu'écarté ; Et attendu que l'arrêt est régulier en la forme ; REJETTE le pourvoi.* »

27. **11 octobre 2016** : Me Quiting, toujours en sa qualité de représentant de Me Loste et de l'APVTO, saisit la Cour européenne des droits de l'homme en invoquant les articles, 2, 3, 6§1 et 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Me Quiting souligne dans un premier temps le contexte sordide ayant mené à cette affaire de santé publique, avec la dissimulation d'un trafic d'organe et d'être humain. Est ensuite pointée du doigt la violation du droit à un procès équitable face à la partialité des juridictions internes, au regard des preuves « *criantes* » de vérité en faveur de l'ensemble des victimes représentées. Enfin elle souligne les graves atteintes portées à la dignité humaine, en raison des traitements inhumains et dégradants et atteintes à la vie perpétrés à l'égard de ses clients, ainsi qu'à la vie privée et familiale des victimes, qui ont été *ipso facto* négligées par les juridictions.

ELEMENT COMPLEMENTAIRE N°1 :
Acte de naissance de Lucius Von Organ Handel



Rathaus Stuttgart
Marktplatz I
70173 Stuttgart
Tel: +49 (0)711 216 67 36

ÉTAT CIVIL ALLEMAND

ACTE DE NAISSANCE

- Copie intégrale -

Le treize (I3) mars deux mille onze (20II), à seize heures et cinq minutes (I6h05), est né, rue Kriegsbergstraße - Stuttgart (Allemagne), Lucius Von Organ Handel, de sexe masculin, de Adam Von Organ Handel, banquier d'affaire, né à Stuttgart, le vingt-six (26) mai mille neuf cent soixante-six (I966), et de Hannah Von Organ Handel, son épouse, Directrice Générale des Ventes, née à Munich, le seize (I6) juillet mille neuf cent soixante-quatorze (I974), domiciliés rue Königstraße, n°I2I - 70173 Stuttgart (Allemagne).

Dressé le quatorze (I4) mars deux mille onze (20II), à huit heures vingt (8h20), sur déclaration du père qui, lecture faite et invité à lire l'acte, a signé avec nous, Gunter Schmidt, conseiller municipal et officier d'Etat Civil de la commune, de Stuttgart, par délégation.



- Traduction officielle et certifiée authentique -

ELEMENT COMPLEMENTAIRE N°2 :
Annexe rapport d'enquête privée n°1 – Agence Scrut Global

10 MARS 2011

AGENCE SCRUT GLOBAL

CLIENT N° II34-ASG

Client : Mme Loste Louise
Enquêteur : M. Trouvey Charly
Période Mission: 3 Janvier 2011 - 10 Mars 2011

RAPPORT D'ENQUÊTE PRIVÉE - ANNEXE N° I

DUPLICATA COMPTE RENDU OPÉRATOIRE DE MME LOUISE LOSTE, CHRU STRASBOURG - 16 JUILLET 2010



Centre Hospitalier Régional Universitaire
7, rue Pasteur
67001 STRASBOURG Cedex
Tél. 03 88 12 34 78

COMPTE RENDU OPÉRATOIRE

En date du 16/07/2010

Melle Louise Loste

Née le 15/06/1980

Opérateurs : Ludovic Bizu, Gregoire Gentil

Assistant : Julie Martin

Anesthésiste : Gérard Rimord

Anesthésie : anesthésie générale

Polytraumatismes - membres supérieurs et inférieurs

Indications:

Patiente de trente ans, adressée en urgence par le Dr Harris pour la prise en charge des diverses fractures consécutives à un accident de la route.

Aucun antécédent médical connu. Son poids est de 56 kg pour 1,64 m.

Elle n'a pas de traitement en cours.

Le bila sanguin effectué révèle un état de grossesse estimé à 3 semaines.

D'après les radiographies effectuées patiente fait état d'une double ouverte fracture péronéo-tibiale jambe gauche, fracture du bassin côté droit, fracture du coude et poignet gauche. Admise inconsciente au bloc elle présente un sévère traumatisme crânien.

L'ensemble des fractures sont à réduire et à stabiliser.

Intervention

Réduction avec pose de vis et double broches pour la double fracture péronéo-tibiale.

Stabilisation fracture du bassin avec pose de vis et plaques.

Réduction fracture du coude et poignet gauche avec pose de vis et broches simples.

Fermeture des incisions à l'aide de points séparés de fil non résorbable monté sur aiguilles moyennes et agrafes, sans drainage.

Purge hématomate cérébral et mise en place d'un coma artificiel pour réduire la pression infra-cranienne.

Difficultés/complications :

Déroulement de l'intervention : standard.

Complications per-opératoires : détection au bloc d'une suspicion d'hémorragie interne avec hématome important au niveau du ventre, appel au Dr Lecter pour intervention d'urgence. Hémorragie maîtrisée par ce dernier.

ELEMENT COMPLEMENTAIRE N°3 :
Annexe rapport d'enquête privée n°2 – Agence Scrut Global

5 DÉCEMBRE 2011

AGENCE SCRUT GLOBAL

CLIENT N° II34-ASG

Client : Mme Loste Louise
Enquêteur : M. Trouvey Charly
Période Mission: 6 Avril - 5 Décembre 2011

RAPPORT D'ENQUÊTE PRIVÉE - ANNEXE

DUPLICATA BON TRANSPORT D'ORGANE CHRU STRASBOURG / KLINIKUM STUTTGART - 16 JUILLET 2010



BON TRANSPORT D'ORGANE



DATE 16 Juillet 2010 - 13h45

LIEU PRELEVEMENT CHRU Strasbourg

LIEU TRANSPLANTATION KLINIKUM STUTTGART
Kriegsbergstraße 60, 70174
Stuttgart, Allemagne

N° CRISTAL 94342

ORGANE UTERUS

TRANSPORTEUR S.O.S Organs Transports

COORDONNÉES 3 av. Racine - 67200 Strasbourg

Signature

ELEMENT COMPLEMENTAIRE N°4 :

Article L.427 - Code de Procédure Pénale

" Hors les cas où la loi en dispose autrement, les infractions peuvent être établies par tout mode de preuve et le juge décide d'après son intime conviction.

Le juge ne peut fonder sa décision que sur des preuves qui lui sont apportées au cours des débats et contradictoirement discutées devant lui. "

ELEMENT COMPLEMENTAIRE N°5

Article L1272-2 – Code de la Santé Publique
Modifié par LOI n°2011-814 du 7 juillet 2011 - art. 7

Comme il est dit à l'article 511-3 du code pénal ci-après reproduit :

" Le fait de prélever un organe sur une personne vivante majeure, y compris dans une finalité thérapeutique, sans que le consentement de celle-ci ait été recueilli dans les conditions prévues au quatrième alinéa de l'article L. 1231-1 du code de la santé publique ou sans que l'autorisation prévue aux deuxième et sixième alinéas du même article ait été délivrée est puni de sept ans d'emprisonnement et de 100 000 euros d'amende.

Est puni des mêmes peines le fait de prélever un organe, un tissu ou des cellules ou de collecter un produit en vue de don sur une personne vivante mineure ou sur une personne vivante majeure faisant l'objet d'une mesure de protection légale, hormis les cas prévus aux articles L. 1241-3 et L. 1241-4 du code de la santé publique. "

ELEMENT COMPLEMENTAIRE N°6

CONVENTION DE SAUVEGARDE DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTES
FONDAMENTALES, adoptée à Rome le 4 novembre 1950, entrée en vigueur le 3 septembre 1953, in
S.T.E., n°5.

ARTICLE 2 - Droit à la vie

1. Le droit de toute personne à la vie est protégé par la loi. La mort ne peut être infligée à quiconque intentionnellement, sauf en exécution d'une sentence capitale prononcée par un tribunal au cas où le délit est puni de cette peine par la loi.
2. La mort n'est pas considérée comme infligée en violation de cet article dans les cas où elle résulterait d'un recours à la force rendu absolument nécessaire :
 - a) Pour assurer la défense de toute personne contre la violence illégale ;
 - b) Pour effectuer une arrestation régulière ou pour empêcher l'évasion d'une personne régulièrement détenue
 - c) Pour réprimer, conformément à la loi, une émeute ou une insurrection.

ARTICLE 3 – Interdiction de la torture

Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants.

ARTICLE 6 - Droit à un procès équitable

1. Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable, par un tribunal indépendant et impartial, établi par la loi, qui décidera, soit des contestations sur ses droits et obligations de caractère civil, soit du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle. Le jugement doit être rendu publiquement, mais l'accès de la salle d'audience peut être interdit à la presse et au public pendant la totalité ou une partie du procès dans l'intérêt de la moralité, de l'ordre public ou de la sécurité nationale dans une société démocratique, lorsque les intérêts des mineurs ou la protection de la vie privée des parties au procès l'exigent, ou dans la mesure jugée strictement nécessaire par le tribunal, lorsque dans des circonstances spéciales la publicité serait de nature à porter atteinte aux intérêts de la justice.

ARTICLE 8 – Droit au respect de la vie privée et familiale

1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.
2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui.

ELEMENTS COMPLEMENTAIRES :

Annexes

- Article de presse : « Première mondiale : un bébé miracle suite à un don d'utérus post-mortem » - Le Globe / 1er Avril 2011
- Article de presse : « Ils ont abusé de notre confiance » - Le Firago.fr / 17 Septembre 2012



"PREMIÈRE MONDIALE : UN BÉBÉ MIRACLE SUITE À UN DON D'UTERUS POST-MORTEM"

🕒 Lecture 11 min. Tenzin Jedi Ier - Publié le 01/04/2011 à 7h22



CCO - Public Domain - Pixabay

Pour la première fois, et après de nombreuses tentatives d'équipes médicales du monde entier, un petit garçon est né le 13 mars 2011 après une greffe d'utérus d'une femme décédée. C'est une véritable prouesse médicale que l'on doit au Professeur Lecter, ponte de la gynécologie co-fondateur du Gynäkologisches Forschungsinstitut Lecter & Barney, (G.F.L.B) en Allemagne.

Après le décès d'une jeune française ayant un utérus en parfaite santé, l'organe a été transplanté chez une femme ayant subi une hystérectomie à la suite d'un cancer.

Pas de rejet de la patiente

La patiente, Hannah Von Organ Handel, a très bien accueilli ce nouvel organe. "Il n'y a eu aucun rejet, ce qui est une première" déclare le Pr. Lecter, "jusque là, les utérus ne semblaient pas viables après greffe, ils s'autodétruisaient, et étaient suivis par des saignements, les seuls de leur vie".

Habitée des hôpitaux, l'Allemande avait déjà subi quatre tentatives de transfert d'embryon. Le miracle est parvenu trois ans plus tard, le premier essai ayant eu lieu en 2008.

Une naissance éprouvante

L'accouchement n'a néanmoins pas été de tout repos. Arrivé par césarienne à cause de la fragilité des muqueuses endométriales, le petit garçon pèse 2,3 kg, un poids relativement léger. En bonne santé, il est non seulement bienvenu au sein de sa famille mais également auprès du personnel médical ; il est la fierté de l'institut.

Pas de petit frère pour le nouveau né ; l'utérus a été retiré juste après la naissance, afin d'éviter des complications, notamment infectieuses. Une femme était décédée deux ans auparavant après qu'une infection de l'utérus greffé avait gagné ses principaux organes.

Actualités Santé > Santé publique

“Ils ont abusé de notre détresse”

Par M.B. - Publié le 17/09/2012 à 12:55



CC0 - Public Domain / MaxPixel.net

Commentez



A la suite de la très médiatisée affaire de “l’Utérus Gate”, les parents de la jeune Nicole, 18 ans, souhaitent témoigner à leur tour sur le comportement du personnel médical du CHRU de Strasbourg, à la suite de l’accident mortel de leur fille.

Le Centre Hospitalier de Strasbourg fait déjà parler de lui après avoir fait l’objet d’une procédure judiciaire, entamée par Louise Loste, une jeune femme ayant subi une hystérectomie non autorisée en 2010. Alors que cet établissement est accusé de trafic d’organes, un couple d’Ostwaldois vient ajouter des arguments allant à l’encontre du centre. Revenons en arrière. Nicole Martinez est victime d’un grave accident de voiture en septembre 2012. Alain et Evelyne, ses parents, sont effondrés. Mais ils doivent garder l’esprit au clair, car les médecins du CHRU de Strasbourg proposent de faire un don d’organes.

“Il nous a semblé important d’apporter notre témoignage et notre soutien à la jeune femme victime du CHRU de Strasbourg, car notre fille a également subi une injustice de leur part”, introduit la mère de Nicole, Evelyne, 49 ans. *“Nous voulons dénoncer l’action du centre, qui est totalement inadmissible”.*

Aucune empathie pour notre situation

“Cela faisait une heure que nous avions appris le décès de notre fille. Un médecin est arrivé, il ne nous a même pas dit qu’il était désolé. Il a tout de suite demandé si nous autorisions un don d’organes”, commence Mme Martinez. *“Nicole nous en avait parlé, elle souhaitait donner son cœur, mais elle ne nous avait jamais parlé du reste. Nos croyances ne nous permettaient pas d’autoriser cela. Nous voulions que notre fille soit entière jusqu’à la fin”,* continue Alain, *“l’accident l’avait déjà défigurée”.*

Des arguments médicaux imparables

Le CHRU de Strasbourg n’a néanmoins pas laissé tomber. Il aurait, selon le couple, exercé de fortes pressions afin de faire changer d’avis les parents endeuillés. *“Le médecin nous a mis la pression et s’est appuyé sur des arguments médicaux, notamment sur le fait qu’il ne fallait pas attendre, le transfert ne pouvant se faire que dans les quelques heures qui suivent la mort”,* renchérit le père. *“Nous savons qu’autoriser cela pourrait sauver une vie, ou plusieurs, mais il était inconcevable pour nous de découper notre enfant”.*

Ce refus est le droit de tout parent. Pourtant, bien que primordial, il a été bafoué. L’hôpital a prélevé quatre organes de la jeune femme décédée, dont l’utérus. L’établissement justifie ses actes sur l’absence de clarté des parents à refuser le don d’organe. Le directeur de l’hôpital, M. Grégoire Cudy, ayant affirmé quelque jours plus tard, que *“le refus n’a pas été communiqué par écrit par les parents, (...) les médecins ont présumé qu’il s’agissait d’un accord”.*

Retrouvez-nous sur www.suigeneris-asso.com



Cas *Pro Milone*, 3 Février 2019 – Tous droits réservés – Association *Sui Generis*